

CONCOURS EXTERNE D'AGENT DE MAITRISE TERRITORIAL

EPREUVES ECRITES D'ADMISSIBILITE ET ORALES D'ADMISSION

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs, les formateurs et les candidats.

Cette note contient des informations indicatives visant à aider le candidat à se préparer au mieux aux épreuves écrites du concours. Son objectif est d'apporter des conseils pratiques sur la base des questions ou problèmes fréquemment relevés par les organisateurs de concours.

Il appartient au candidat de se renseigner, au moment de l'ouverture du concours, sur les éventuelles modifications réglementaires relatives aux épreuves et/ou au programme de ce concours.

Parallèlement à ces conseils pratiques, il est fortement conseillé au candidat de se préparer aux épreuves à l'aide d'ouvrages existants ou par le biais d'organismes de préparation (CNFPT, CNED, GRETA...).

Se présenter à un concours s'inscrit dans un projet professionnel et représente un véritable investissement personnel de la part du candidat. En effet, la réussite à un concours repose sur une réelle préparation aux épreuves (tant écrites qu'orales).

Références réglementaires :

- décret n° 2004-247 du 18 mars 2004 modifiant le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
 - décret n° 2004-248 du 18 mars 2004 fixant les conditions d'accès et les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de maîtrise territoriaux.
-

Définition des épreuves écrites d'admissibilité:

1/ Résolution d'un cas pratique exposé dans un dossier portant sur les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territoriale dans l'exercice de ses fonctions, au sein de la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt. (durée : 2 heures - Coefficient : 3)

2/ Problèmes d'application sur le programme de mathématiques (durée : 2 heures ; coefficient 2).

Définition de l'épreuve orale d'admission :

Entretien visant à apprécier la capacité du candidat à s'intégrer dans l'environnement professionnel dans lequel il est appelé à travailler, son aptitude et sa motivation à exercer les missions incombant au cadre d'emplois, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de catégorie C, ses connaissances notamment en matière d'hygiène et de sécurité. (durée : 15 minutes / Coefficient : 4)

Les épreuves ne comportent pas de programme réglementaire.

I - LE CAS PRATIQUE

A- Le fond

Le décret qui fixe la nature des épreuves précise que le cas pratique porte sur « les problèmes susceptibles d'être rencontrés par un agent de maîtrise territorial dans l'exercice de ses fonctions au sein de la spécialité ». Il convient donc de se référer aux missions de l'agent de maîtrise territorial telles qu'elles figurent dans le décret n° 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux :

« Les agents de maîtrise sont chargés de missions et de travaux techniques comportant notamment le contrôle de la bonne exécution de travaux confiés à des entrepreneurs ou exécutés en régie, l'encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux, ainsi que la transmission à ces mêmes agents des instructions d'ordre technique émanant de supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent également participer, notamment dans les domaines de l'exploitation des routes, voies navigables et ports maritimes, à la direction et à l'exécution de travaux, ainsi qu'à la réalisation et à la mise en œuvre du mètre des ouvrages, des calques, plans, maquettes, cartes et dessins nécessitant une expérience et une compétence professionnelle étendues ».

Le travail demandé doit tenir compte des missions réelles d'un agent de maîtrise qui n'est ni un adjoint technique de 1^{ère} classe, ni un technicien, ni un ingénieur : bien qu'agent relevant de la catégorie C, il exerce des missions de contrôle et d'encadrement.

Le cas pratique se fonde ainsi sur une situation concrète que peut rencontrer un agent de maîtrise territorial dans le cadre de ses missions par exemple :

- l'organisation du travail,
- un accident survenu pendant le service,
- le déroulement d'une intervention,
- la mise en œuvre d'un projet...

Les problèmes posés imposeront toujours que le candidat se place en situation d'encadrant et de manager de proximité.

Les sujets proposés pourront faire appel à des notions de :

- gestion d'équipe et management,
- programmation,
- rationalisation des choix,
- gestion des emplois du temps,
- prévention des accidents,
- préparation de matériel avant intervention et réalisation de travaux,
- gestion de chantier...

Le décret qui fixe la nature des épreuves précise que l'épreuve est organisée par spécialité.

A ce titre, les sujets doivent permettre à tous les candidats inscrits dans une même spécialité de s'y « retrouver », quel que soit le métier relevant de cette spécialité qu'ils exercent.

B- La forme

Le libellé de l'épreuve précise que le cas pratique écrit se présente sous la forme d'un dossier comprenant différentes pièces.

Le candidat y retrouvera :

- des éléments qui précisent le cas à résoudre (commande, questions...),
- des éléments qui aident le candidat à répondre au cas proposé.

Outre les questions posées, le sujet comprend en règle générale 6 à 8 pages.

L'épreuve n'est pas une épreuve de synthèse qui nécessiterait une analyse approfondie du dossier préalable à la rédaction de la note. Ici, le dossier est mis au service du candidat afin que, ayant identifié le problème à résoudre, il y trouve facilement des éléments utiles à cette résolution.

Les documents présents dans le dossier sont de formes différentes, le sujet pouvant comprendre éventuellement des textes, des tableaux chiffrés, des documents graphiques, des documents visuels (schémas...).

II – LA RESOLUTION DU CAS PRATIQUE

A- Le fond

Le candidat ne trouvera pas obligatoirement toutes les données nécessaires à sa résolution : ses connaissances, ses savoir-faire lui seront indispensables.

La résolution du cas pratique nécessitera que le candidat prenne le temps d'analyser la situation pour la comprendre, de même qu'il devra analyser les informations qui lui seront fournies dans le dossier joint.

Celui-ci doit être utilisé comme « une boîte à outils » qui procure au candidat un certain nombre d'outils (les documents) qu'il pourra choisir ou non d'utiliser, sans pour autant que cette utilisation ne dispense le candidat de faire appel à ses connaissances personnelles.

Un candidat qui inventerait son propre scénario, sans rapport avec la situation pour proposer des solutions qui lui seraient familières, serait évidemment pénalisé.

B- La forme

L'épreuve permet de mesurer à la fois les aptitudes professionnelles et rédactionnelles du candidat : on attend de lui qu'il rédige clairement les réponses au problème rencontré, un des critères de notation étant sa capacité à se faire comprendre sans ambiguïté.

II – DANS UNE SPECIALITE

Il appartient au préalable au candidat de choisir une spécialité effectivement ouverte au concours auquel il souhaite s'inscrire.

Le décret fixant la nature des épreuves est très clair : les connaissances théoriques de base à vérifier le sont « dans la spécialité au titre de laquelle le candidat concourt ».

Pour aider les candidats dans le choix de la spécialité, on peut, à titre indicatif, se référer à la liste des options des concours d'adjoint technique de 1^{ère} classe pour prendre la mesure des métiers exercés dans chaque spécialité.

Les 7 spécialités des concours d'agent de maîtrise sont en effet quasiment identiques aux 9 spécialités des concours d'adjoint technique de 1^{ère} classe, à l'exception notable de la substitution aux spécialités « Communication, spectacle » et « Artisanat d'art » (adjoint technique de 1^{ère} classe) d'une seule spécialité « Techniques de la communication et des activités artistiques » (agent de maîtrise) et de l'absence de spécialité « Conduite de véhicules ».

Liste des spécialités et des options du concours d'agent de maîtrise :

- Spécialité : BATIMENT, TRAVAUX PUBLICS, VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

Plâtrier

Peintre, poseur de revêtements muraux

Vitrier, miroitier

Poseur de revêtements de sols, carreleur

Installation, entretien et maintenance des installations sanitaires et thermiques (plombier ; plombier-canalisateur)

Installation, entretien et maintenance « froid et climatisation »

Menuisier

Ebéniste
Charpentier
Menuisier en aluminium et produits de synthèse
Maçon, ouvrier du béton
Couvreur-zingueur
Monteur en structures métalliques
Ouvrier de l'étanchéité et isolation
Ouvrier en VRD, paveur
Agent d'exploitation de la voirie publique
Ouvrier d'entretien des équipements sportifs
Maintenance des bâtiments (agent polyvalent)
Dessinateur
Mécanicien tourneur-fraiseur
Métallier, soudeur
Serrurier, ferronnier

- Spécialité : ESPACES NATURELS, ESPACES VERTS
Productions de plantes : pépinières et plantes à massif ; floriculture
Bûcheron, élagueur
Soins apportés aux animaux
Employé polyvalent des espaces verts et naturels

- Spécialité : MECANIQUE, ELECTROMECHANIQUE
Mécanicien hydraulique
Electrotechnicien, électromécanicien
Electronicien (maintenance de matériel électronique)
Installation et maintenance des équipements électriques

- Spécialité : RESTAURATION
Cuisinier
Pâtissier
Boucher, charcutier
Opérateur transformateur de viandes
Restauration collective : liaison chaude, liaison froide (hygiène et sécurité alimentaire)

- Spécialité : ENVIRONNEMENT, HYGIENE
Propreté urbaine, collecte des déchets
Qualité de l'eau
Maintenance des installations médico-techniques
Entretien des piscines
Entretien des patinoires
Hygiène entretien des locaux et espaces publics
Maintenance des équipements agroalimentaires
Maintenance des équipements de production d'eau et d'épuration
Opérations mortuaires (fossoyeur, porteur)
Agent d'assainissement
Opérateur d'entretien des articles textiles

- Spécialité : LOGISTIQUE ET SECURITE
Magasinier
Monteur, levageur, cariste
Maintenance bureautique
Surveillance, télésurveillance, gardiennage

- Spécialité : TECHNIQUE DE LA COMMUNICATION ET DES ACTIVITES ARTISTIQUES
Assistant maquettiste
Conducteur de machines d'impression
Monteur de film offset
Compositeur-typographe
Opérateur PAO
Relieur-brocheur

Agent polyvalent du spectacle
Assistant son
Eclairagiste
Projectionniste
Photographe

- Spécialité : ARTISANAT D'ART
Relieur, doreur
Tapissier d'ameublement, garnisseur
Couturier, tailleur
Tailleur de pierre
Cordonnier, sellier

IV - BAREME GENERAL DE CORRECTION

En règle générale, une copie est d'abord évaluée sur 20 points, avant que des points ne soient le cas échéant retirés pour des erreurs d'orthographe et de syntaxe.

Une copie devrait pouvoir obtenir au moins la moyenne lorsqu'elle :

- est fondée sur une analyse pertinente des informations essentielles du sujet,
- fait preuve de connaissances professionnelles précises,
- démontre des aptitudes à l'encadrement,
- propose des solutions et des dispositions correctes pour répondre au problème posé,
- est rédigée dans un style correct.

Une copie ne devrait pas obtenir la moyenne lorsqu'elle :

- omet des informations importantes contenues dans le sujet ou se fonde sur des données irréalistes,
- se borne à reproduire des extraits du dossier sans apport personnel ni mise en perspective,
- traduit de graves méconnaissances professionnelles et une incapacité à encadrer,
- propose des solutions et des dispositions incorrectes pour répondre au problème posé,
- est rédigée dans un style particulièrement incorrect.

EPREUVE DE PROBLEMES DE MATHÉMATIQUES

I - DES PROBLEMES

L'expression « des problèmes » laisse entendre que chaque sujet peut en comporter deux ou plus, généralement indépendants les uns des autres, qui peuvent comporter chacun plusieurs questions liées les unes aux autres.

Le programme comportant à la fois de l'arithmétique, de la géométrie et de l'algèbre, le jury peut par exemple faire le choix d'un sujet comportant un problème de chaque.

II - LE PROGRAMME

Arithmétiques :

Opérations sur les fractions, mesures de longueurs, surfaces, volumes, capacités et poids, densité, mesures du temps et des angles, carré et racine carrée, partages proportionnels, mélanges, intérêts simples, escompte.

Géométrie :

Lignes droites et perpendiculaires, obliques, parallèles ; angles : aigu, droit, obtus ; triangles, quadrilatères, polygones ; Circonférence, arc, tangentes, sécantes, cercle, secteur, segment ; calcul de volumes courants, parallélépipède, prisme, pyramide, cylindre, cône, sphère.

Algèbre :

Monômes, binômes, équation du premier degré, résolution numérique de l'équation du deuxième degré.

EPREUVE ORALE D'ENTRETIEN

I - UN ENTRETIEN AVEC UN JURY

A- Un entretien

L'épreuve ne consiste pas en un entretien « à bâtons rompus » avec un groupe d'examineurs, mais repose sur des questions destinées à apprécier tant la motivation du candidat que ses connaissances professionnelles appliquées au contexte territorial.

Le libellé réglementaire de l'épreuve ne prévoyant ni sujet tiré au sort ni de temps de préparation, les questions posées appellent des réponses en temps réel, sans préparation.

L'entretien peut débiter par une brève présentation de la qualité des examinateurs. Un membre du jury prend également le temps de rappeler succinctement au candidat le déroulement de l'épreuve. Commence alors le décompte du temps réglementaire.

Les examinateurs doivent respecter la durée réglementaire de l'épreuve, à savoir 15 minutes. Ils peuvent d'ailleurs déclencher un minuteur leur permettant alors de vérifier le temps réglementaire de cette épreuve.

Le candidat n'est pas autorisé à utiliser des documents pendant l'épreuve, ni CV ni aucun autre document personnel.

B- Des examinateurs

Le candidat peut, selon les cas, être entendu par :

- le jury plénier comprenant réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux et personnalité qualifiées),
- un « sous-jury », moins important en nombre, composé de trois examinateurs, représentant les trois collègues.

Par exemple : un élu, un technicien territorial, un responsable des services techniques.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à des examinateurs: la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Les examinateurs, pour leur part, accueilleront la plupart du temps les réponses du candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'ils attribueront.

II – APPRECIATION DES CONNAISSANCES, APTITUDES ET MOTIVATION DU CANDIDAT

L'article 2 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux, précité, énumère les missions des agents de maîtrise territoriaux.

A- Aptitudes et motivation à exercer les fonctions, notamment en matière d'encadrement de fonctionnaires

Seront vérifiées au cours de cet entretien la motivation du candidat (connaissance du métier d'agent de maîtrise, projet professionnel du candidat, choix du candidat à travailler dans la fonction publique territoriale...) et ses aptitudes à exercer les fonctions (comportement, capacité à réagir...).

Mais surtout, le candidat devra démontrer qu'il dispose des capacités nécessaires à l'encadrement de fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois techniques de la catégorie C. Les examinateurs pourront alors exposer une situation professionnelle au candidat afin de voir quels comportements, quelles réactions, ce dernier aurait s'il se trouvait confronté à cette situation.

Cette partie de l'entretien est importante. Les candidats ne doivent pas perdre de vue que les agents de maîtrise ont, dans la plupart des cas, un rôle d'encadrement à jouer dans l'exercice de leurs fonctions.

B- Connaissances du candidat notamment en matière d'hygiène et de sécurité

A partir du parcours de formation et des expériences professionnelles du candidat, les examinateurs vérifieront les connaissances du candidat.

Notamment, ils vérifieront si le candidat a une bonne maîtrise des règles d'hygiène et de sécurité. D'une manière générale, le candidat devra démontrer ses connaissances sur les règles de sécurité (collectives et/ou individuelles) que peuvent rencontrer les agents de maîtrise territoriaux.

En conclusion, le candidat doit absolument donner aux examinateurs l'impression qu'il a choisi ce concours en connaissance de cause.